

BGer 4A 446/2008 vom 3. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_446_2008

FR: TF 4A 446/2008 du 3 décembre 2008

IT: TF 4A 446/2008 del 3 dicembre 2008

Regeste

prétentions fondées sur le contrat de travail | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

L'arrêt du 25 août 2008 est une décision finale selon l' art. 90 LTF ; celui du 26 juillet 2006 est une décision incidente susceptible d'être attaquée avec la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF . La défenderesse conteste qu'elle soit restée liée par un contrat de travail à H.Z._____ après le 31 mai 1996, mais elle ne prend pas de conclusions destinées à l'annulation ou à la réforme de cette décision incidente. Celle-ci a pourtant réglé cette question juridique de manière à lier la juridiction cantonale des prud'hommes. Compte tenu que les critiques de la défenderesse se révéleront privées de fondement (consid. 3 ci-dessous), il n'est pas nécessaire d'examiner si, au regard des exigences de l' art. 42 al. 1 LTF , les griefs dirigés contre une décision incidente doivent être accompagnés de conclusions spécifiques. En tant que les conclusions présentées portent aussi sur l'obligation de verser deux mois du salaire net, par 9'600 fr., et sur l'obligation de remettre un certificat de travail, le recours est irrecevable parce que dépourvu de toute motivation. Pour le surplus, le recours est dirigé contre deux jugements rendus en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) et en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est formé par une partie qui a pris part à l'instance précédente et succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF). La valeur litigieuse excède le minimum légal de 15'000 fr. prévu en matière de droit du travail (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. a LTF). Introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), le recours est en principe recevable.

E. 2

Le recours peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF); en règle générale, les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). Le tribunal peut compléter ou rectifier même d'office les constatations cantonales qui se révèlent manifestement inexacts ou établies en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières si la correction

du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Cette partie ne peut toutefois pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; elle doit plutôt indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, et une critique qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254; voir aussi ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 3

Il est constant que la défenderesse et H.Z._____ ont été liés par un contrat de travail jusqu'au 31 mai 1996. Dans son arrêt du 26 juillet 2006, la Cour d'appel a jugé que la résiliation de ce contrat, par le travailleur, était simulée, et que les parties avaient convenu, en réalité, de poursuivre leur relation contractuelle tout en créant l'apparence d'une activité indépendante exercée par ce dernier. La défenderesse conteste cette simulation et cet accord occulte; elle tient le jugement de la Cour pour contraire à l' art. 18 al. 1 CO . A teneur de cette disposition, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. A teneur de l' art. 319 al. 1 CO , par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage à travailler au service de l'employeur, et celui-ci s'engage à payer un salaire. Le travailleur se place dans un rapport de subordination envers l'employeur; cet élément est caractéristique du contrat de travail et il le distingue des autres contrats de prestation de services (ATF 112 II 41 consid. 1a/aa in fine, consid. 1a/bb p. 46; voir aussi ATF 134 III 102 consid. 3.1.2 p. 106/107; 130 III 213 consid. 2.1 p. 216). La Cour d'appel a constaté qu'après le 31 mai 1996, H.Z._____ avait poursuivi sans changement son activité dans l'atelier de la défenderesse, selon l'horaire appliqué à l'ensemble du personnel et conformément aux consignes de sécurité et d'organisation de l'entreprise. Le rapport de subordination ressort à l'évidence de cette simple situation et il s'impose donc de retenir, sans plus de discussion, compte tenu que l'activité fournie était rémunérée, l'existence d'un contrat de travail de durée indéterminée. Il est sans importance que la défenderesse n'ait plus opéré les déductions sociales et que le travailleur ait annoncé un revenu d'indépendant à la caisse de compensation. Les factures établies par les époux Z._____ sont également dépourvues de pertinence. Ce contrat de travail n'a jamais été résilié par aucune des parties, de sorte qu'il a pris fin, seulement, avec le décès de H.Z._____, en vertu de l' art. 338 al. 1 CO .

E. 4

L'art. 324a al. 1 à 3 CO règle le droit du travailleur ou de la travailleuse de percevoir son salaire, pendant un temps limité, lorsqu'il est empêché de fournir sa prestation pour une cause inhérente à sa personne, telle que la maladie, l'accident ou la grossesse (al. 1 et 3). Pendant la première année de service, ce temps limité ne peut pas être inférieur à trois semaines; par la suite, il s'agit d'une période plus longue, à fixer équitablement d'après la durée des rapports de travail et les circonstances particulières (al. 2). L' art. 324a al. 4 CO permet qu'une convention collective de travail déroge aux dispositions de l'art. 324a al. 1 à 3, à condition que les travailleurs bénéficient de prestations au moins équivalentes. En l'occurrence, il est constant que la convention collective applicable dans l'entreprise de la défenderesse prévoyait, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, à la place du salaire pendant un temps limité, une couverture d'assurance collective portant sur des

indemnités journalières, au taux de 80% du salaire dès le lendemain de la déclaration de maladie, et pendant sept cent vingt jours au plus dans une période de neuf cents jours. La validité de cette convention dérogatoire n'est pas douteuse, en particulier du point de vue de l'équivalence des prestations (cf. Rémy Wyler, *Droit du travail*, 2e éd., 2008, p. 235 et 236), et elle est d'ailleurs incontestée. Lorsque l'employeur ne satisfait pas aux obligations à lui imposées par la convention dérogatoire, par exemple s'il ne conclut pas le contrat d'assurance prévu ou n'acquitte pas les primes dues à l'assureur, ou, en cas de maladie d'un travailleur, ne fait pas à temps l'annonce exigée par les conditions d'assurance, il doit réparation du dommage subi par ce travailleur, et le dommage correspond aux prestations d'assurance perdues. Sa propre prestation a alors pour objet des dommages-intérêts pour cause de mauvaise exécution de la convention dérogatoire, et elle est due sur la base de l'art. 97 al. 1 CO (ATF 127 III 318 consid. 5 p. 326; 124 III 126 consid. 4 p. 133). C'est précisément ces dommages-intérêts que la juridiction des prud'hommes alloue aux demandeurs, soit aux ayants droit de H.Z. _____. La défenderesse se plaint de violation de l'art. 324a al. 4 CO mais son argumentation tend à dénoncer, en réalité, une application incorrecte de cette disposition-là.

E. 5

L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve dans les contestations soumises au droit civil fédéral. Dans l'action tendant au paiement de dommages-intérêts pour cause d'inexécution d'un contrat, l'exécution de la prestation convenue appartient aux faits dirimants dont la preuve incombe à la partie recherchée (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.1 p. 323; 128 III 271 consid. 2a/aa p. 273; 132 III 183 consid. 8.3 p. 206). Dans la présente affaire, la défenderesse aurait d'abord dû alléguer et prouver que la couverture d'assurance existait en faveur de H.Z. _____, et ensuite que, une fois le cas de maladie survenu, elle avait dûment accompli toutes les démarches qui, d'après le contrat d'assurance, ressortissaient à l'employeur. La défenderesse n'a, semble-t-il, même pas allégué de tels faits. La Cour d'appel n'a en tous cas rien constaté de semblable et il ne lui est pas reproché d'avoir, à ce sujet, omis certaines constatations. En instance fédérale, la défenderesse explique qu'un contrat d'assurance collective la liait à l'assureur Y. _____ SA, que les primes étaient calculées d'après la masse salariale et que chacun de ses collaborateurs était couvert sans formalité individuelle, dès le début de sa relation d'emploi. Ces développements sont tardifs au regard de l'art. 99 al. 1 LTF. La défenderesse avoue n'avoir pas annoncé à Y. _____ SA l'incapacité de travail de H.Z. _____, sinon le 9 avril 2001 seulement, après réception d'un avertissement du conseil des demandeurs. Elle semble donc reconnaître qu'il lui appartenait d'annoncer le cas à l'assureur et qu'elle aurait dû le faire plus tôt. A l'audience de la Cour d'appel du 18 mars 2006, ses représentants ont aussi avoué que le salaire de H.Z. _____ n'était pas annoncé à l'assureur. Quelle que soit la portée de ces éléments, il n'apparaît pas, à l'étude de la décision attaquée, que la défenderesse ait apporté les preuves à fournir par elle, relatives à l'exécution diligente et complète des obligations que, directement ou par l'effet des conditions d'assurance, la convention collective de travail lui imposait. Cette partie demande donc vainement que les demandeurs soient renvoyés à agir contre Y. _____ SA. Pour le surplus, le calcul du dommage est incontesté, de sorte que la décision attaquée se révèle conforme à l'art. 97 al. 1 CO.

E. 6

A titre de partie qui succombe, la défenderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels les demandeurs peuvent prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.